

# Cote G68 aux Archives Départementales du Jura, demande de dispense de Pierre Alexis GIROD et Marie Françoise MALFROY du 7 février 1779 à Morez

---

## Présentation

Les images DSC05945 à DSC05947 ont été faites par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et un espace inséré ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

Il s'agit dans le document que de la demande de dispense. Il y a pas de procès verbal.

### DSC05945

A Monseigneur

Monseigneur L'Eveque de Saint Claude

Supplient très humblement Pierre François Alexis GIROD  
agé d'environ trente ans et Marie Françoise  
MALFROY agée d'environ dix huit ans les deux  
de La paroisse de Morez de votre diocèse et  
ont L'honneur de vous représenter que de  
Lavis et consentement de leurs parents ils  
seroient dans Le dessein de sunir par Le  
lien sacré du mariage mais ils se seroient  
aperçus qu'il y a un empêchement  
d'honnêteté publique provenant des promesses  
fiançailles faites entre le Suppliant et La  
soeur de La Suppliante Lesquelles sont  
resiliées du consentement de toute partie  
et Lad. soeur de La suppliante a déjà  
convolé a un autre mariage sans oppositions.  
Led. empêchement devient un obstacle au  
mariage projete sils nobtienne La dispence  
quils ont L'honneur de vous demander fondée  
sur Les raisons suivantes.

### DSC05946

1° La Suppliante est orpheline de mere et  
est de retour du service out elle étoit allée a St  
Claude sans y finir son bail elle reste reste [sic]  
aujourd'hui avec son pere qui est déjà agé et  
obligé d'être Locataire, lequel a une femme dun  
Second mariage et quatre enfants diceluy qui  
sont obligés de mendier

2° Le Suppliant est orphelin de pere et a La mere effectivement avec lequel il ne demeure plus et vil aujourd huy et mange son pain et sa soupe chez autruy. ----- . il est vrais que La Suppliante a droit dans une maison et un jardin a elle delaissé par Le mari de fut sa mere mais cette portion est indivise avec cinq autre et sa portion est estimée aux environ de six cent livres supposés qu'il ny a point de dettes

Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous sugéres a propos pour verifier et dresser procès verbal sur les faits enoncés dans le procès verbal presente requette accorder dispence de lempechement Susd; et Les Supplians prieront pour votre prosperité

je sousigné certifie que les raisons cy dessus me paraissent veritables que les Suppliants ont Satisfait en devoir paschal aud: Morez le sept fevrier mil sept cent soixante dix neuf [Signé] *Bourgeois* [?]

### **DSC05947**

accordé Dispense  
pour  
Morez  
Le 8 fev. 1779

### **Arbre**

Il n'y a pas d'arbre généalogique.